

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1988)

Rubrik: Mars 1988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9
mars
1988

**Ordonnance
concernant l'engagement et le traitement des
professeurs et des maîtres aux écoles cantonales
dépendant de la Direction de l'économie publique
(OPMEC)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 14 décembre 1983 concernant l'engagement et le traitement des professeurs et des maîtres aux écoles cantonales dépendant de la Direction de l'économie publique (OPMEC) est modifiée comme suit:

Fin des
semestres

Art. 20 ¹ Les semestres prennent fin le 31 mars et le 30 septembre, sous réserve du 2^e alinéa.

² Dans les écoles affiliées aux Ecoles d'ingénieurs de Bienne et de Saint-Imier, ainsi qu'à l'Ecole d'administration et de transports de Bienne et à l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers de Brienz, ils se terminent le 31 janvier et le 31 juillet.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 9 mars 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage est modifiée comme suit:

Sessions
d'examens
et dates
d'inscription

Art. 38 ¹ Les examens de fin d'apprentissage ont lieu une fois par année au cours du dernier semestre de l'apprentissage ou immédiatement après.

² L'OFP se prononce sur les exceptions.

³ Ancien 2^e alinéa.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Berne, 9 mars 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

9
mars
1988

**Ordonnance
concernant l'introduction du début de l'année scolaire
à la fin de l'été dans les écoles et institutions de la
formation professionnelle**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 65 a de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation pro-
fessionnelle,
l'article 4 a de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les
écoles techniques et les écoles supérieures,
l'article 28 ss du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organi-
sation de la Direction de l'économie publique,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I. Objet

Article premier ¹ La présente ordonnance règle l'introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été dans les écoles et institu-
tions de la formation professionnelle et les modifications qui s'en-
suivent pour les apprentissages et les formations élémentaires.

² Elle fixe le commencement de l'année scolaire pour les écoles cantonales et les autres écoles qui dépendent de la Direction de l'économie publique.

II. Ecoles et institutions de la formation professionnelle

1. Principe

Art. 2 ¹ L'année scolaire commence administrativement le 1^{er} août à partir de 1989.

² La répartition des semestres est la suivante:

- a* premier semestre: du 1^{er} août au 31 janvier
- b* deuxième semestre: du 1^{er} février au 31 juillet.

2. Ecoles supérieures de commerce, écoles de transports et institutions de préapprentissage

Art. 3 ¹ Le passage du début de l'année scolaire à la fin de l'été s'effectue pour les écoles supérieures de commerce, les écoles de transports et les institutions de préapprentissage par le biais d'une

année scolaire prolongée qui s'étend du 1^{er} avril 1988 au 31 juillet 1989.

² Durant l'année scolaire prolongée, la répartition des semestres est la suivante:

- a premier semestre: du 1^{er} avril 1988 au 30 septembre 1988
- b deuxième semestre: du 1^{er} octobre 1988 au 31 juillet 1989.

2. Exception

Art. 4 Pour les élèves des écoles supérieures de commerce qui effectuent leur dernière année de formation en 1988/89, l'année scolaire se termine le 31 mars 1989.

Matière d'examen

Art. 5 Les programmes d'examen ne sont pas élargis pendant l'année scolaire longue.

3. Ecoles professionnelles, écoles de métiers

Art. 6 ¹Les écoles professionnelles et les écoles de métiers introduisent le début de l'année scolaire à la fin de l'été pour la première fois en 1989 pour les classes qui entament leur formation.

² Les formations qui ont débuté avant 1989 se poursuivent et se terminent selon le système du début de l'année scolaire au printemps.

4. Corps enseignant

4.1 Programmes de cours et traitements

Plan des cours

Art. 7 ¹Les écoles établissent un plan indiquant les programmes de cours des enseignants pour une année scolaire.

² Un plan provisoire devra être soumis à chaque fois jusqu'au 1^{er}-juillet, pour approbation, à l'Office cantonal de la formation professionnelle (OFP).

Continuité de l'enseignement

Art. 8 Les enseignants et enseignantes à titre principal devront être engagés de manière à assurer au mieux la continuité de l'enseignement dans les classes concernées pendant la période de transition.

Enseignants et enseignantes à titre principal
1. assurant un programme de cours complet

Art. 9 ¹Les enseignants et enseignantes à titre principal sont tenus de compenser pendant la période transitoire les leçons supprimées dans le cadre de leur programme de cours obligatoire en suivant des cours de perfectionnement.

² Si cette condition est remplie, ils sont rétribués pour un programme de cours complet, ou dans certains cas, pour les leçons effectivement dispensées.

2. assurant un programme de cours réduit

Art. 10 ¹Les enseignants et enseignantes à titre principal assurant un programme de cours réduit doivent compenser les leçons supprimées pendant la période transitoire en suivant des cours de perfectionnement au sens de l'article 12.

² Pendant le trimestre d'été des années 1989 à 1992, les enseignants et enseignantes à titre principal sont rétribués et soumis à obligation de compenser, en règle générale, d'après le nombre de leçons dispensées durant le trimestre de printemps précédent.

³ Le nombre des leçons supprimées est équivalent, pour les années 1989 à 1992, à la différence entre les leçons données pendant le trimestre d'été et celles dispensées durant le trimestre de printemps précédent.

⁴ L'OFP peut, sur demande de la direction de l'école, accorder des exceptions.

Enseignants et enseignantes à titre accessoire

Art. 11 ¹Les enseignants et enseignantes à titre accessoire peuvent, pendant la période de transition, compenser les leçons supprimées pendant le trimestre d'été des années 1989 à 1992 en fréquentant des cours de perfectionnement.

² Pour le trimestre d'été des années 1989 à 1992, les traitements sont fixés en fonction du nombre de leçons attribuées pour le trimestre de printemps précédent.

³ Les enseignants et enseignantes à titre accessoire qui ne suivent pas de cours de perfectionnement à titre de compensation sont rétribués suivant les leçons effectivement dispensées.

4.2 Perfectionnement

Principe

Art. 12 ¹L'offre de cours de perfectionnement sera élargie pendant la période de transition.

² Elle consistera en:

- a* cours et manifestations organisés par l'école,
- b* cours et manifestations organisés par l'OFP,
- c* cours et manifestations organisés par des institutions reconnues par l'OFP,
- d* perfectionnement individuel du corps enseignant.

Programme de perfectionnement

Art. 13 ¹Les écoles soumettent à l'OFP, pour approbation, au plus tard le 30 novembre, un programme indiquant les mesures envisagées dans le cadre du perfectionnement professionnel pour l'année civile suivante.

² La préparation et la mise en œuvre des mesures peuvent être effectuées conjointement par deux ou plusieurs écoles.

³ Le financement des mesures est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle.

⁴ L'OFP édicte des directives concernant la planification, l'organisation et l'exécution des mesures relevant du perfectionnement professionnel.

4.3 Autres dispositions

Période de fonction

Art. 14 ¹Pour les enseignants et enseignantes à titre principal nommés définitivement, la période de fonction allant de 1986 à 1992 se prolonge jusqu'au 31 juillet 1992.

² Pour les enseignants et enseignantes à titre principal nommés provisoirement et les enseignants et enseignantes engagés à titre accessoire, la répartition des semestres sera, selon les écoles, la suivante:

- a du 1^{er} avril 1988 au 30 septembre 1988 et du 1^{er} octobre 1988 au 31 juillet 1989,
- b à partir du 1^{er} août 1989 conformément à l'article 2, 2^e alinéa.

Retraite

Art. 15 ¹Les délais réglementaires pour le départ en retraite des enseignants et enseignantes à titre principal nommés définitivement sont fixés, dans les écoles qui ne connaissent pas l'année prolongée, comme suit:

- a pendant la période de transition, s'il existe des classes où l'apprentissage commence encore au printemps: les 31 janvier, 31 mars, 31 juillet, 30 septembre;
- b après la période de transition: les 31 janvier et 31 juillet.

² Dans les écoles qui connaissent l'année prolongée:

- a durant l'année prolongée: les 30 septembre 1988, 31 mars 1989 et 31 juillet 1989;
- b après la période de transition: les 31 janvier et 31 juillet.

³ Des circonstances particulières pouvant intervenir pendant la période de transition sont réservées.

Allocations d'ancienneté, allocations supplémentaires, gratification d'ancienneté

Art. 16 ¹L'année scolaire prolongée, qui s'étend du 1^{er} avril 1988 au 31 juillet 1989, équivaut à une année scolaire pour le calcul des allocations d'ancienneté et des allocations supplémentaires.

² La gratification d'ancienneté est accordée selon le temps de service effectif dans l'école.

5. Apprentissage et formation élémentaire

Début et durée

Art. 17 L'apprentissage et la formation élémentaire commencent en même temps que l'année scolaire de l'école professionnelle fré-

quentée. La durée est fixée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dates des examens de fin d'apprentissage

Art. 18 Les dates des examens de fin d'apprentissage sont fixées selon l'ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (OA).

III. Ecoles cantonales et autres écoles dépendant de la Direction de l'économie publique

1. Début de l'année scolaire

Début de l'année scolaire à la fin de l'été

Art. 19 ¹L'année scolaire commence administrativement le 1^{er} août à partir de 1989 dans les écoles suivantes:

a Ecoles cantonales

- Ecoles cantonales des métiers microtechniques de Bienne,
- Ecole d'Arts Visuels de Bienne,
- Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers de Brienz,
- Ecoles d'administration et des transports de Bienne.

b Ecoles non cantonales

- Ecole de techniciens en installations sanitaires, Berne,
- Ecole de techniciens en arts décoratifs, Berne.

² Dans les écoles affiliées à l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier, le début de l'année scolaire est fixé comme auparavant au 1^{er} août.

Début de l'année scolaire en automne

Art. 20 L'année scolaire débute administrativement le 1^{er} octobre dans les écoles suivantes:

a Ecole d'ingénieurs et de techniciens de Bienne,

b Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier,

c Ecole du bois de Bienne,

d Ecole d'ingénieurs de Berne,

e Ecole supérieure d'économie et d'administration de Berne,

f Ecole professionnelle supérieure de la restauration Thoune.

Début de l'année scolaire au printemps

Art. 21 A l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud, le début de l'année scolaire est fixé au 1^{er} avril.

2. Autres dispositions

Principe

Art. 22 Dans la mesure où les articles qui suivent n'en disposent autrement, la transition est régie, par analogie, par les dispositions applicables aux écoles et institutions de la formation professionnelle.

Ecoles cantonales
1. Transition

Art. 23 ¹Dans les écoles cantonales concernées par l'introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été, la transition sera opé-

rée, sous réserve du 2^e alinéa, dès le 1^{er} août 1989, comme c'est le cas pour les écoles professionnelles et les écoles de métiers.

² L'année scolaire prolongée est introduite à l'Ecole d'administration et des transports de Bienne.

³ Le cours préparatoire 1988/89 donné à l'Ecole cantonale des Arts Visuels de Bienne dure jusqu'au début des vacances d'été.

2. Enseignants
et enseignantes

Art. 24 ¹ En ce qui concerne l'engagement, le traitement et le perfectionnement des enseignants et enseignantes pendant la période de transition, les articles 7 à 13 sont applicables. L'article 15 régit les départs en retraite et la fin des rapports de service.

² La période allant du 1^{er} avril 1988 au 31 juillet 1989 équivaut à une année scolaire pour l'octroi des allégements pour raison d'âge.

³ Les dispositions de l'ordonnance du 14 décembre 1983 concernant l'engagement et le traitement des professeurs et des maîtres aux écoles cantonales dépendant de la Direction de l'économie publique et celles de la législation sur les fonctionnaires sont réservées.

Ecole non
cantonales

Art. 25 Le cycle d'études débute à la fin de l'été pour la première fois en 1989 à l'Ecole de techniciens en installations sanitaires de Berne et à l'Ecole de techniciens en arts décoratifs.

IV. Entrée en vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Berne, 9 mars 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

23
mars
1988

**Ordonnance
portant introduction de la législation fédérale sur la
protection des animaux (de durée limitée; OiPA)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux est modifiée comme suit:

Art. 20 ¹«trois ans» est remplacé par «huit ans».

² Inchangé.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 23 mars 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

23
mars
1988

Ordonnance 75
relative à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger
(Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 13 novembre 1984 relative à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est modifiée comme suit:

II. Motifs d'autorisation, restrictions

Motifs
d'autorisation

Art. 5 ¹Inchangé.
² Abrogé.

Communes
à vocation
touristique

Art. 6 Abrogé.

Restrictions
selon le droit
communal

Art. 7 Abrogé.

Exclusion d'un
droit légal

Art. 8 Seuls les cas de rigueur selon l'article 8, 3^e alinéa LFAIE donnent un droit légal à l'obtention d'unités imputables sur le contingent cantonal.

Répartition
du contingent

Art. 9 ¹Inchangé.
² Abrogé.

³ L'attribution du contingent ne peut être attaquée que conjointement à la décision du préfet.

Critères
d'attribution

Art. 10 Abrogé.

Echéance de
l'autorisation
de principe

Art. 11 ¹Les autorisations de principe ayant acquis force de chose jugée sont valables jusqu'à leur expiration.
² Une prolongation n'est plus possible.

Appendice: Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Berne, 23 mars 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*